

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES

165 rue d'Orival
BP 4181
14100 Lisieux

Références : 2026-326
Code AIOT : 0005302849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES implanté 165 rue d'Orival 14100 Lisieux. L'inspection a été annoncée le 05/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES
- 165 rue d'Orival 14100 Lisieux
- Code AIOT : 0005302849
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette usine existe depuis 1952, son activité de l'époque était la fabrication de lait concentré sucré. Depuis 1974, elle s'est spécialisée dans les fromages frais puis dans les yaourts brassés. Suite à une fusion en 2006, l'usine appartient maintenant à 60 % à Lactalis et à 40 % à Nestlé.

En 2008, le site a vu sa capacité de production doubler avec le transfert des volumes de l'usine de Sarrebourg qui a fermé. L'usine a connu une baisse d'activité malgré le lancement en 2014 de la production de yaourts à la grecque. Depuis 2017, la production progresse de nouveau.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 20.14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Détection Ammoniac – fréquence de test	Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 20.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Détection Ammoniac – test des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	6 mois
7	Détection Ammoniac – dispositif direction du vent	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
8	Détection Ammoniac – Tuyauteries ammoniac en toiture	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Détection Ammoniac – Limitation de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 13.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection Ammoniac – architecture	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2	Sans objet
2	Détection Ammoniac – implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2	Sans objet
6	Détection Ammoniac – test suite maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une gestion globalement satisfaisante du dispositif de détection d'ammoniac. Les équipements de détection sont présents, font l'objet de contrôles périodiques et l'exploitant a engagé des actions d'amélioration, notamment le remplacement de la centrale de détection devenue obsolète ainsi que l'adaptation de l'implantation des détecteurs conformément à une étude récente.

Plusieurs axes de progrès ont toutefois été identifiés :

- formalisation des fréquences et modalités de contrôle dans les procédures,
- amélioration du contenu des rapports de vérification des détecteurs,
- justification du bon fonctionnement des asservissements après remplacement de la centrale,
- remise en état de la manche à air

Ces actions visent principalement à renforcer la démonstration de la maîtrise du risque ammoniac et à améliorer la traçabilité des contrôles réalisés.

Un approfondissement de l'analyse des risques liés aux tuyauteries ammoniac situées en toiture doit également être mené avec une mise à jour de l'étude de dangers, dans le but d'étudier la mise en œuvre d'actions permettant une meilleure détection et intervention en cas de fuite sur ces tuyauteries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – architecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – architecture
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1* sont équipées de système de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. * zones de danger identifiées par l'exploitant
Constats :

L'exploitant dispose d'une installation de réfrigération à l'ammoniac implantée dans une salle des machines. Cette salle est surmontée d'une terrasse accueillant trois aérocondenseurs (voir point de contrôle n°8 relatif au cheminement des tuyauteries d'ammoniac vers ces équipements). Le refroidissement des unités de production est assuré par des circuits d'eau glacée et d'eau glycolée.

Le jour de l'inspection, la salle des machines était équipée de trois détecteurs électrochimiques ammoniac de marque Oldham-Teledyne, couvrant une plage de mesure de 0 à 1 000 ppm. Ces détecteurs étaient raccordés à une centrale de détection installée à l'extérieur de la salle des machines, dans une armoire dédiée.

La quantité totale d'ammoniac présente dans l'installation est inférieure à 1,5 tonne. L'installation relève donc du régime de la déclaration au titre des ICPE. Les équipements sont également encadrés par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection Ammoniac – implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I, Article 4.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation

Prescription contrôlée :

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1* sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

* zones de danger identifiées par l'exploitant

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Objet du contrôle :

- présentation d'un document justifiant l'implantation des détecteurs ;
- présentation de la liste des détecteurs ;
- implantation conforme aux préconisations du document justificatif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant a présenté une étude d'implantation des détecteurs réalisée par la société ESPAM en

janvier 2025. Cette étude préconise :

- le déplacement du détecteur implanté dans la zone de compression ;
- l'installation d'un détecteur supplémentaire à hauteur d'homme à proximité de l'entrée de la salle des machines, afin de répondre aux recommandations de la norme NF EN 378 relatives aux installations frigorifiques.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le détecteur situé au niveau des compresseurs avait été repositionné conformément aux recommandations de l'étude. En revanche, le détecteur complémentaire n'était pas encore installé. Les équipements étant à l'arrêt le jour de la visite, des intervenants procédaient au remplacement de la centrale de détection et l'installation de ce nouveau détecteur était programmée dans le cadre de cette intervention. Le matériel destiné à être installé ainsi que son certificat d'étalonnage usine ont été présentés à l'inspection.

Par ailleurs, l'article 20.14 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 prévoit la présence de trois détecteurs dans la salle des machines et d'un détecteur au niveau de la tour de glace. L'exploitant a indiqué que cette tour n'est plus utilisée dans le procédé frigorifique et sert désormais uniquement de réserve d'eau. Aucun équipement contenant de l'ammoniac n'y est maintenu. Dans ces conditions, le détecteur n'apparaît plus nécessaire et cette zone n'est d'ailleurs plus identifiée comme nécessitant une détection ammoniac dans l'étude d'implantation. Cette prescription pourra être réexaminée lors d'une prochaine révision des prescriptions applicables au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 20.14

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de [a ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
 - le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
- Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, 3 détecteurs à double seuil seront installés dans la salle des machines ammoniac et un détecteur au niveau de la tour de glace. Ils seront réglés à :
- 400 ppm pour le seuil de pré alarme,
 - 800 ppm pour le seuil d'alarme.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de

contrôle.
Constats : Les détecteurs implantés dans la salle des machines sont configurés avec deux seuils de sécurité : - un premier seuil fixé à 400 ppm, entraînant le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle, le report d'information vers la GTC ainsi que la mise en fonctionnement de l'extracteur d'air ; - un second seuil fixé à 800 ppm, déclenchant les actions précédentes et provoquant en complément la mise hors tension de plusieurs armoires électriques. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des asservissements, réalisé en 2024. Ces contrôles sont effectués avec une périodicité de deux ans. Le rapport conclut au bon fonctionnement de l'ensemble des asservissements, à l'exception du report GTC vers les téléphones portables, qui s'était révélé défaillant lors de l'essai. L'exploitant a indiqué que cette anomalie avait depuis été corrigée. Toutefois, le jour de l'inspection, la centrale de détection était en cours de remplacement (voir point de contrôle n°6). Dans ce contexte, aucun essai de fonctionnement des détecteurs ni des asservissements associés n'a pu être réalisé pendant la visite. Dans le cadre du remplacement de la centrale, un test des asservissements était programmé par l'exploitant afin de réceptionner les travaux. Demande n°1 : L'exploitant présentera sous un mois les rapports de tests démontrant le bon fonctionnement des asservissements et notamment le report GTC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection Ammoniac – fréquence de test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 20.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – fréquence de tests
Prescription contrôlée : Ces consignes prévoient notamment: ... - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité...
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure intitulée « Fonctionnement des détecteurs de fuite NH₃ », datée du 28 octobre 2025. Ce document précise les seuils de détection retenus ainsi que les asservissements associés. L'exploitant a indiqué qu'un contrôle fonctionnel accompagné d'un étalonnage des détecteurs est réalisé tous les six mois et qu'un essai des asservissements est effectué tous les deux ans.

Toutefois, ces périodicités ne figurent pas dans la procédure présentée à l'inspection.
Demande n°2 : La procédure doit être complétée avec les fréquences des différents tests.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection Ammoniac – test des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Test des détecteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas à ce jour de procédure spécifique décrivant les modalités de contrôle et d'essai des détecteurs ammoniac. Il a indiqué avoir sollicité son prestataire de maintenance afin d'obtenir ce document. L'inspection a rappelé que ce prestataire dispose de procédures de contrôle observées sur d'autres sites et a invité l'exploitant à les intégrer à son système documentaire.

Les détecteurs font l'objet d'une vérification semestrielle. Les deux derniers rapports de contrôle, correspondant aux interventions des 23 mai et 18 novembre 2025, ont été présentés.

Le rapport du 23 mai 2025 mentionne explicitement le remplacement des cellules de détection ainsi que la réalisation d'une calibration. En revanche, le rapport du 18 novembre 2025 ne détaille pas précisément les opérations réalisées.

Ce dernier rapport indique également que les seuils d'alarme ont été contrôlés. Toutefois, il précise l'utilisation d'un gaz étalon à 550 ppm. Une telle concentration permet de vérifier le premier seuil de sécurité mais ne permet pas de valider le fonctionnement du second seuil fixé à 800 ppm.

Enfin, le rapport ne comporte aucune information concernant la vérification du zéro de mesure, la concentration relevée avant étalonnage ni le temps de réponse du détecteur (T90). Ces paramètres constituent pourtant des éléments importants pour apprécier la justesse et l'efficacité des dispositifs de détection.

Demande n°3 : l'inspection demande à l'exploitant de :

- disposer d'une procédure de test des détecteurs (décrivant les différentes étapes de test d'un détecteur de gaz et définissant les différents critères d'acceptabilité permettant de statuer sur son bon fonctionnement) ;
- réaliser le contrôle des différents paramètres mentionnés ci-dessus, lors du prochain test, et de compléter le rapport de contrôle du prestataire. De plus, l'étalonnage avec une bouteille de gaz étalon à 550 ppm est possible, mais un test, à une concentration plus importante, doit être réalisée afin de contrôler le bon fonctionnement des détecteurs aux deux seuils de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Détection Ammoniac – test suite maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Maintenance centrale de détection
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats : La détection gaz du site était jusqu'à présent assurée par une centrale OLDHAM MX42A. Les derniers rapports de maintenance mentionnaient l'obsolescence de ce modèle, qui n'est plus fabriqué, avec un risque de disponibilité limitée des pièces et des prestations de maintenance. Afin d'anticiper cette situation, l'exploitant a engagé le remplacement de cette centrale par un modèle MX43. Lors de l'inspection, les opérations de remplacement étaient en cours. Le technicien intervenant sur site procédait notamment à la configuration et à la programmation du nouvel équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection Ammoniac – dispositif direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – dispositif direction du vent
Prescription contrôlée : Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.
Constats : Lors de la visite, la manche à air implantée sur la toiture de la salle des machines a été examinée. Il a été constaté qu'elle était fortement dégradée, présentant plusieurs déchirures ainsi que des détériorations liées au frottement contre sa structure métallique de support. Demande n°4 : L'exploitant doit réparer la manche à air.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Détection Ammoniac – Tuyauteries ammoniac en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac - Tuyauteries en toiture
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'inspection a constaté la présence de tuyauteries ammoniac haute pression DN 200 et moyenne pression DN 125 en toiture de la salle des machines, au niveau des collecteurs d'alimentation et de retour des trois aérocondenseurs. Cette configuration s'écarte des bonnes pratiques généralement retenues pour la conception des installations de réfrigération à l'ammoniac. En particulier, l'article 2.1.2 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009, relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac soumises à déclaration, prévoit notamment la protection des tuyauteries situées en entrée et en sortie des condenseurs par un capotage équipé d'un système de détection adapté. Le guide INERIS relatif à la réalisation des études de dangers des installations frigorifiques à l'ammoniac recommande également le capotage des collecteurs d'arrivée et de départ d'ammoniac sur les condenseurs évaporatifs, voire de l'ensemble de la terrasse lorsque cela est pertinent. L'exploitant a indiqué avoir engagé une démarche de révision de l'étude de dangers de son installation frigorifique à l'ammoniac. Cette révision devra permettre d'évaluer les conséquences potentielles d'une fuite sur ces portions de tuyauteries situées à l'extérieur de la salle des machines ainsi que les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre. Demande n°5 : Au vue des constats effectués sur la toiture de la salle des machines, l'inspection demande à l'exploitant d'étudier d'ici fin 2026 les scénarios de fuites des tuyauteries situés à l'extérieur de la salle des machines et en fonction des résultats des modélisations, de proposer un échéancier visant à améliorer la situation. Par ailleurs, le guide de l'INERIS précité mentionne également que pour les installations situées à l'extérieur (condenseur en terrasse par exemple), la détection gaz est également recommandée. Le maillage devra permettre de couvrir les fuites dans toutes les directions. D'autres systèmes pourront être envisagés (pression basse...). L'efficacité de la détection sera accrue en cas de capotage des zones à risque avec installation des détecteurs au niveau du capotage. Demande n°6 : La détection en toiture (détecteur gaz, de pression ou autre) est également à évaluer dans l'étude de dangers visée à la demande n°5.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Détection Ammoniac – Limitation de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 13.4
Thème(s) : Risques chroniques, Ammoniac - Limitation consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaire dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Lors de l'inspection, une boîte d'étanchéité a été observée sur une canalisation d'eau située à la sortie de la salle des machines, au niveau de l'ancienne tour de glace. Malgré la présence de ce dispositif, un écoulement d'eau a été constaté à son niveau. Cette fuite, bien que limitée, apparaît contraire à l'objectif de maîtrise et de réduction des consommations d'eau. Une intervention corrective devra être engagée afin de supprimer durablement cet écoulement. Demande n°7: L'exploitant présentera à l'inspection, sous 3 mois, un plan d'action visant à supprimer cette fuite d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois